

répandu avec abondance un plan spécial de la Ville éternelle où sont teints de noir, formant tache, tous les immeubles achetés par les Congrégations religieuses. La question a même été plusieurs fois portée à la Chambre, mais M. Giolitti l'a toujours fait avorter. Cependant le même ministre a fait procéder dans toute l'Italie à une statistique minutieuse et précise de tous les biens occupés par les communautés religieuses. Ce n'est pas dans le but stérile d'aligner des chiffres que le ministre a fait faire ce travail. C'était une pierre d'attente, une préparation à une tâche dont il ne voulait pas assumer l'odieux, mais dont il ne lui répugnait pas de fournir les éléments. De plus les lois qui régissent la matière sont des lois existantes (en 1866 et 1867) appliquées à l'époque, appliquées en 1873 à la province romaine et qui, si elles sont depuis tombées en sommeil, suivant le langage imagé de la franc-maçonnerie, n'en sont pas moins lois du royaume. Il suffit d'un décret ministériel pour leur redonner toute leur activité première ; et la Chambre ne pourrait pas s'y opposer légalement, puisqu'il s'agit de lois déjà en vigueur.

— Mais, instruit par l'expérience de la France, le gouvernement italien ne peut pas appliquer la loi telle quelle. En 1866 les ordres religieux possédaient en tant qu'ordres religieux, et leur personnalité civile brutalement supprimée, les biens faisaient de droit retour à l'Etat. Depuis cette époque, les choses ont changé, les instituts religieux ont bien acheté des biens, mais au nom de sociétés civiles, formées malheureusement en immense majorité de leurs membres. Il faut donc ajouter à la loi un codicille disant en substance que sont présumés *possédés* par les congrégations tous les biens *occupés* par elle. Avec cette simple adjonction, le gouvernement pourrait supprimer toute la propriété religieuse en Italie. Seulement il lui faut agir dans le plus grand secret. De même